

- Dossier
- Prévenu

Relaxe pour Exces de vitesse > 50 km/h

Cour d'Appel d'Agen
Tribunal judiciaire d'Agen

Jugement prononcé le : 25/03/2022

Tribunal de Police d'Agen

N° minute : 53/2022

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire d'Agen

N° parquet : 21012000009

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Agen le VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur

Juge en charge du Tribunal de Police,

assisté de Madame
greffière,

adjointe administrative faisant fonction de

et en présence de
République,

éphanie, substitut du Procureur de la

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et constaté

Nom : '

né le 11 a

(Yvelines)

de

e

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 3

CE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître ACHER-DINAM Johanna avocate au barreau de VERSAILLES,

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 21 juillet 2020 à 10h29 à BOURLANS ROUTE DEPARTEMENTALE

CP le 23/03/2022
de casier le 15/04/2022

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 21 septembre 2021, le TRIBUNAL DE POLICE :

- a déclaré _____ coupable de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 21 juillet 2020 à 10h29 à BOURLANS ROUTE DEPARTEMENTALE

- a condamné _____ e au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par _____, par l'intermédiaire de son conseil, Maître ACHER-DINAM Johanna, par courrier 22/10/2021 reçu au greffe le 27/10/2021.

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 08/03/2022, accusé de réception signé le 10/03/2022.

_____ ne n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BOURLANS (ROUTE DEPARTEMENTALE), le 21 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, de marque AUDI modèle immatriculé _____, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 140km/h, retenue 133 km/h alors que la vitesse est limitée à 80 km/h, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que les éléments du dossier et des débats ne permettent pas d'établir que le prévenu était le conducteur de sorte qu'il convient de le relaxer des faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 21 juillet 2020 à 10h29 à BOURLANS ROUTE DEPARTEMENTALE qu'en revanche, il doit être déclaré REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE en application de l'article L. 121-3 du code de la route.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe des faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 21 juillet 2020 à 10h29 à BOURLENS ROUTE DEPARTEMENTALE ;

Déclare REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE SUPÉRIEUR OU EGAL A 50 KM/H commis le 21 juillet 2020 à 10h29 à BOURLENS ROUTE DEPARTEMENTALE ;

Le condamne au paiement d'une amende d'un montant de **six cents euros (600 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président avise l'intéressé que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable MINET Rodolphe ;

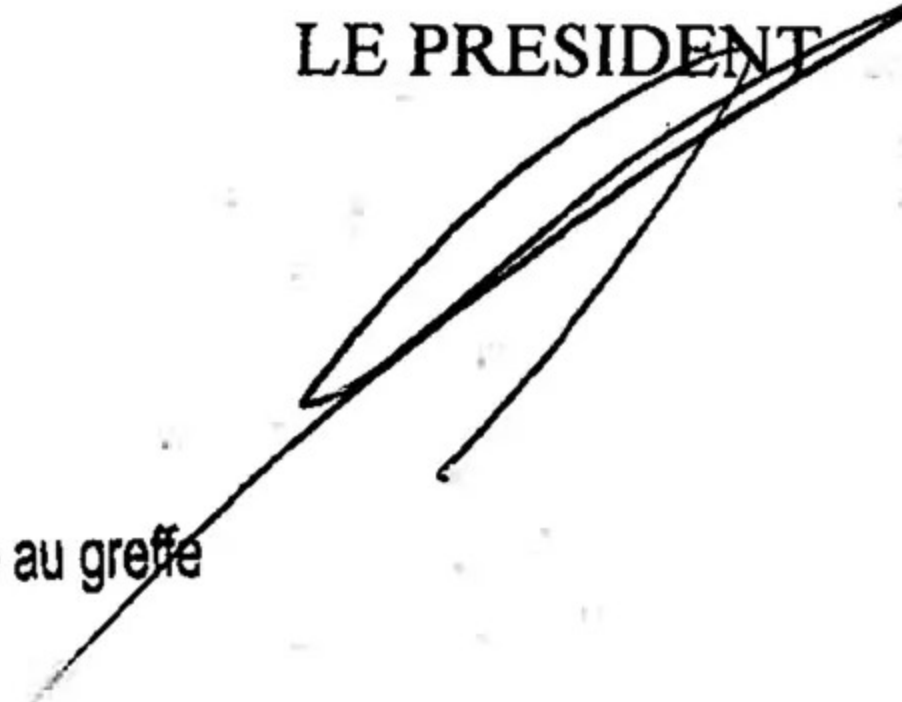
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original délivrée au greffe

